

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 13 JUIL. 2016

NOTE D'INFORMATION
relative à la taxe locale sur la publicité extérieure

NOR : INTB1613974N

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17.
Circulaire n° INT/B/08/00160/C en date du 24 septembre 2008.

Annexes : 3

Cette note a pour objet de commenter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Elle se substitue à la circulaire citée en référence.

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le régime de cette taxe a ensuite été précisé par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette note d'information présente le régime applicable à la TLPE. Elle sera complétée ultérieurement par les formulaires à utiliser pour la déclaration des supports publicitaires dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget ainsi que du ministre chargé du commerce (article R.2333-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Pour toute difficulté dans l'application de la présente note, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. (annie.porcheron@interieur.gouv.fr ; dqcl-sdflae-f11-secretariat@interieur.gouv.fr)

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

I.	INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	2
A.	INSTITUTION PAR LES COMMUNES	2
B.	INSTITUTION PAR UN EPCI.....	2
C.	DELIBERATIONS	2
II.	ASSIETTE DE LA TAXE.....	3
A.	SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES.....	3
1.	<i>Catégorie de supports taxables.....</i>	3
2.	<i>Critères d'assujettissement.....</i>	4
3.	<i>Incompatibilité de la taxe locale sur la publicité extérieure et des droits de voirie</i>	6
B.	DETERMINATION DES SUPERFICIES TAXABLES	7
1.	<i>Généralités.....</i>	7
2.	<i>Les dispositifs publicitaires et les préenseignes</i>	7
C.	EXONERATIONS	8
1.	<i>Exonérations de plein droit</i>	8
2.	<i>Exonérations ou réfections facultatives.....</i>	9
III.	TARIFS DE LA TAXE	10
A.	TARIFS DE DROIT COMMUN.....	10
1.	<i>Les dispositifs publicitaires et les préenseignes</i>	10
2.	<i>Les enseignes</i>	11
B.	MINORATION OU MAJORATION DES TARIFS DE DROIT COMMUN	11
1.	<i>Minoration des tarifs</i>	11
2.	<i>Majoration des tarifs</i>	12
C.	REGLES D'ÉVOLUTION DES TARIFS.....	12
IV.	PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE LA TAXE	13
A.	REDEVABLES	13
B.	FAIT GÉNÉRATEUR.....	13
C.	DECLARATIONS.....	13
1.	<i>La déclaration annuelle.....</i>	14
2.	<i>La taxation complémentaire.....</i>	14
D.	LIQUIDATION	14
1.	<i>Modalités de liquidation</i>	14
2.	<i>Exemples de calcul de la taxe.....</i>	14
E.	RECOUVREMENT.....	16
1.	<i>Modalités de recouvrement de la taxe</i>	16
2.	<i>Les délais de prescription d'assiette.....</i>	16
V.	CONTRÔLE.....	16
A.	PROCEDURE DE REHAUSSEMENT CONTRADICTOIRE	17
B.	PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE.....	18
VI.	SANCTIONS	19
VII.	CONTENTIEUX	19
VIII.	ANNEXES.....	20
	<i>Annexe 1 : Mise en demeure et proposition de rectification</i>	20
	<i>Annexe 2 : Communication de la position définitive suite à la proposition de rectification</i>	20
	<i>Annexe 3 : Avis de taxation d'office.....</i>	20

I. INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

A. Institution par les communes

La TLPE peut être instituée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la première année d'imposition.

B. Institution par un EPCI

Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à tout ou partie de leurs communes membres pour l'institution et la perception de la TLPE, lorsque deux conditions sont réunies :

- L'EPCI doit être compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire ;
- La décision doit être prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins de conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

De nouvelles délibérations sont nécessaires après chaque renouvellement général de l'organe délibérant.

C. Délibérations

Les délibérations relatives à la TLPE doivent être prises **au plus tard le 1^{er} juillet N pour une application à compter du 1^{er} janvier N+1.**

La décision de l'assemblée délibérante reste en vigueur tant qu'une autre délibération prise dans les mêmes conditions, ne l'a pas modifiée ou rapportée.

Dans un souci de simplification, il est recommandé de faire figurer l'ensemble des dispositions à prendre au titre de la TLPE au sein d'une seule et même délibération.

L'organe délibérant du conseil municipal ou de l'EPCI doit obligatoirement délibérer pour :

- L'institution ou la suppression de la taxe par la commune ou l'EPCI (dans le cas où l'EPCI décide d'instituer la taxe, une décision concordante de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'institution par l'EPCI).
- L'opposition à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m² prévue à l'article L.2333-7.
- La fixation des tarifs. Ces tarifs peuvent être fixés au niveau des tarifs maximaux, à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ou encore en référence à des tarifs majorés ou minorés dans les conditions prévues à l'article L. 2333-10 du CGCT. Il appartient aux

collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition**. Ces tarifs sont établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du CGCT et dans la limite des tarifs plafonds communiqués chaque année par le ministère de l'intérieur.

- Les exonérations ou réfaction facultatives prévues à l'article L. 2333-8 du CGCT.

II. ASSIETTE DE LA TAXE

A. Supports publicitaires taxables

Dès lors qu'une commune ou un EPCI décide d'établir à son profit la TLPE, cette taxe s'applique sans exception à **tous les supports publicitaires** fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du produit de l'imposition, sous réserve des exonérations et réductions citées aux articles L. 2333-7 et L. 2333-8 du CGCT.

1. Catégorie de supports taxables

a) Les dispositifs publicitaires

Un dispositif publicitaire est un support susceptible de contenir une publicité. Constitue une publicité, au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

b) Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

La taxation des préenseignes inclut les préenseignes dites « dérogatoires ». Cette catégorie de préenseignes est définie au troisième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, précisé par les dispositions des articles R.581-66 et R. 581-67 du même code. Leur caractère dérogatoire tient au régime d'autorisation simplifié dont elles font l'objet au regard des formalités prescrites par les règlements locaux de publicité extérieure. La liste des activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires a été modifiée par l'article 42 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il s'agit :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

c) Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** et relative à une activité qui s'y exerce. À titre d'exemples, constituent des enseignes les lettrages ou logos apposés sur la toiture d'un bâtiment ou sur un panneau fixé directement sur la façade ou en saillies d'un bâtiment, les peintures ou vitrophanies positionnées sur les façades ou devantures extérieures.

L'arrêt n° 353423 du Conseil d'Etat du 4 mars 2013 précise que, pour l'appréciation de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, *« ne peut recevoir la qualification d'enseigne que, l'inscription, forme ou image apposée sur la façade ou devanture du lieu même où s'exerce l'activité, tandis que doit être considérée comme une préenseigne toute inscription, forme ou image qui, se dissociant matériellement du lieu de l'activité, et non l'ensemble de bâtiments, délimité par une ou plusieurs voies publiques, dans lequel est installé l'établissement »*.

La logique de la distinction opérée par la Haute Juridiction repose sur la dissociation matérielle entre le lieu de l'activité et le panneau tenant lieu de support indicatif. Il est ainsi rappelé que la préenseigne a avant tout vocation à indiquer la proximité d'une activité, alors que l'enseigne est apposée sur la devanture du local et indique l'activité qui s'y exerce. Pour le juge administratif, il importe peu que le support soit ou non dissocié du « bâti » où s'exerce l'activité pour opérer la qualification juridique des préenseignes au sens du 3° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Ainsi il a été jugé que, dans certaines configurations, une préenseigne peut avoir été apposée sur le même bâtiment ou ensemble de bâtiments délimité par une ou plusieurs voies publiques, dès lors qu'elle est clairement dissociée de l'entrée effective ou de la devanture du local où s'exerce l'activité. Écartant la notion d' « immeuble » au sens du droit civil au profit d'une définition prétorienne, la jurisprudence fait une lecture restrictive de la localisation potentielle des enseignes : ces dernières doivent être en relation directe avec l'entrée ou le passage conduisant au lieu d'exercice de l'activité indiquée.

Il convient de souligner que la jurisprudence précitée ne couvre pas les cas où il n'y a aucun bâtiment. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge qui apprécie au cas par cas la qualification des faits qui lui sont soumis, en cas d'absence de structure bâtie, semblent pouvoir être qualifiés d'enseignes les supports apposés de façon contiguë au lieu d'entrée et indiquant l'accès immédiat au lieu d'exercice de l'activité concernée. Ce raisonnement s'applique aux totems, drapeaux et planimètres installés sur un terrain dès lors qu'ils annoncent l'entrée ou le passage conduisant au lieu de l'activité indiquée.

2. Critères d'assujettissement

Pour être taxables, les supports publicitaires doivent répondre aux critères suivants :

a) Le support doit être affecté à la publicité

Pour qu'un support puisse être considéré comme affecté à la publicité, il suffit qu'il reçoive effectivement, à n'importe quel moment de l'année de l'imposition, et donc pas nécessairement et seulement au 1^{er} janvier, et sans aucune condition de durée minimale, des affiches, messages, réclames ou annonces présentant un caractère publicitaire.

Lorsque la publicité met en œuvre des supports dont elle ne constitue qu'une utilisation accessoire, il y a lieu d'examiner si les aménagements effectués sur ces supports sont suffisamment caractérisés pour permettre une réelle affectation du support à la publicité. Des exemples concrets, donnés sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, peuvent illustrer ce principe :

- les palissades de chantiers :

On considère que les aménagements apportés sont suffisants pour caractériser l'affectation publicitaire lorsque la palissade aura été « habillée » de supports destinés à rendre sa surface régulière, et donc à permettre matériellement l'affichage. Au contraire, l'affichage direct, et en tant que tel purement accidentel, sur une palissade qui n'aurait aucunement été préparée à cet effet ne suffit pas à caractériser l'affectation à la publicité.

- les constructions et murs de clôture :

L'apposition directe d'affiches sur ces constructions ne suffira pas à réaliser l'affectation publicitaire du support concerné. A l'inverse, la pose, sur ces mêmes constructions, de supports publicitaires caractérisera l'affectation publicitaire. De même, la peinture ou la gravure d'un message publicitaire sur ces constructions qui sont des modes durables d'annonces publicitaires sera considérée comme étant une affectation suffisante à la publicité.

b) Le support doit être exploité

Les droits ne sont constatés qu'à proportion de la superficie exploitée ou s'éteignent à défaut de surface exploitée pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

c) Le support doit être fixe

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, on peut considérer que peuvent être qualifiés de fixes les supports publicitaires ayant une liaison matérielle continue, directe ou indirecte avec le sol ou dont la durée de présence peut être constatée sur une période suffisamment longue de manière à permettre son assujettissement. Ainsi ne répondraient pas à ces critères les supports de types « chevalets » ou « flammes mobiles », qui peuvent être déplacés facilement. En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur mât scellé au sol de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne d'un garage stationné depuis plus d'un mois près de l'entreprise concernée peuvent être considérés comme des supports publicitaires fixes.

d) Le support doit être visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Les supports publicitaires doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 15 octobre 1996, n° 94-82.600, précise que l'intérieur d'un centre commercial constitue un « *espace privé ne présentant pas les caractéristiques d'une voie ouverte à la circulation publique.* »

De la même façon, les supports publicitaires situés dans l'enceinte d'un stade, d'une piscine, d'une salle de sport ou de spectacle doivent être considérés comme implantés dans des lieux non ouverts à la circulation du public, dès lors que le public ne fréquente pas ces lieux au titre de voies de circulation, mais en tant que lieux dans lesquels se déroule ou se pratique un spectacle, un sport ou un jeu.

Cas particulier des enseignes apposées à l'intérieur d'un local (exemple : les vitrophanies)

En application des dispositions combinées de l'article L. 581-2 du code de l'environnement et de l'article L. 2333-7 du CGCT, les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, ainsi qu'à leur régime de taxation « *ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* » Sont ainsi exonérés de la TLPE les supports situés à l'intérieur d'un local, dès lors que l'emploi de ce dernier n'est exclusivement consacré à l'affichage de supports de publicité.

Par arrêt en date du 28 octobre 2009, n°322758, le Conseil d'État a ainsi jugé que « *relevaient de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article L. 581-2 en faveur de la publicité située à l'intérieur d'un local, et que, par suite, n'entraient pas dans le champ d'application de ce chapitre 2, les photographies de deux mètres de long sur deux mètres de large, visibles depuis la voie publique, placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements exploité par la société xxx au 4 rue xxx à Paris, et représentant des mannequins portant des vêtements de la marque* », dans la mesure où « *l'espace réservé à la vente, qui n'était pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité, au sens de l'article L. 581-2.* »

Cette jurisprudence ne doit, par conséquent, s'entendre comme exonérant de la TLPE les dispositifs collés à l'intérieur de la vitrine des commerces ou les vitrophanies que dans la mesure où l'espace d'implantation des supports « *n'est pas utilisé principalement, en tant que tel, comme support de publicité.* » Une telle condition s'apprécie au cas par cas et ne peut être maniée qu'avec prudence, sans préjudice de l'appréciation souveraine du juge de l'impôt.

3. Incompatibilité de la taxe locale sur la publicité extérieure et des droits de voirie

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du CGCT, la commune ou l'EPCI percevant la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. Par support publicitaire, il convient d'entendre tant les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement que les enseignes.

Précision : les supports publicitaires installés ou fixés sur des équipements ayant fait l'objet du paiement de droits de voirie ou d'une redevance d'occupation peuvent être taxés au titre de la TLPE, dès lors qu'il n'y a pas de relation de substituabilité ou d'équivalence fonctionnelle entre le support et l'équipement accueillant physiquement le support. Par exemple, le fait qu'une terrasse ait fait l'objet d'un droit de voirie n'exclut pas, si des supports publicitaires y sont installés, que ceux-ci soient assujettis à la TLPE. En effet, le droit de voirie ou la redevance acquittée par le bénéficiaire de l'autorisation ne l'a pas été au titre des supports publicitaires, mais au titre de l'équipement occupant le domaine public (soit en l'espèce, une terrasse). La perception simultanée d'une TLPE et d'une redevance d'occupation du domaine doit s'apprécier **au titre d'un support** et non au regard de l'identité des personnes morales ou physiques assujetties. Sans préjudice de l'appréciation du juge administratif en la matière, il est tout à fait concevable qu'une collectivité qui aurait instauré une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sur des terrasses ou des étals de marchands puisse émettre par ailleurs une redevance au titre des "terrasses", "emplacements marchands" et autres modalités d'occupation ou d'utilisation du domaine public, hors supports ou dispositifs taxables à la TLPE. En revanche, s'il s'agit d'un store ou lambrequin ayant fait l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit

de voirie, ce support ne peut faire l'objet d'une taxation au titre de la TLPE pour l'enseigne qui y est apposée.

B. Détermination des superficies taxables

1. Généralités

En application du cinquième alinéa de l'article L. 2333-7 du CGCT, la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support. La taxation se fait par face. Lorsque le calcul de la surface d'une face donne un nombre avec deux décimales, il convient d'arrondir la surface au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m². De même, le calcul du produit sera arrondi suivant la même règle, c'est-à-dire au dixième d'euro.

Le cumul des superficies n'est prévu que pour le calcul des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce (cf. 3° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT). Dans ce cas, chaque surface doit être arrondie comme indiqué ci-dessus.

2. Les dispositifs publicitaires et les préenseignes

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques.

a) Les supports non numériques

Si le dispositif publicitaire ou la préenseigne est constitué de deux faces contenant chacune une inscription, forme ou image publicitaire, la taxe s'applique en prenant en compte la superficie exploitée cumulée des deux faces.

Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Pour un dispositif publicitaire et une préenseigne apposés sur un panneau : la superficie taxable est celle de l'affiche ou de l'inscription, forme ou image apposée sur le panneau, en dehors du dispositif d'encadrement ou des moulures.

Pour un dispositif publicitaire et une préenseigne en relief : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique simple dont les cotés passent par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image dudit dispositif.

b) Les supports numériques

La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. La publicité numérique peut-être de trois sortes :

- images animées (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

La superficie taxable correspond à la surface globale de l'écran, hors encadrement.

c) Les enseignes

Conformément au 3° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT, pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Différents exemples sont précisés ci-dessous :

- Les enseignes constituées par la peinture sur façade : la superficie taxable est celle de la plus petite forme géométrique formée par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image pour chaque élément peint.
- Les enseignes comportant des lettrages sur un panneau : la superficie taxable est celle du panneau.
- Les enseignes constituées par des lettres découpées : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique dans laquelle s'inscrit l'ensemble des lettres découpées. Autrement dit, la partie comprise entre l'extrémité des lettres et le bord de l'enseigne n'est pas comprise dans la surface taxable. Les groupes de mots espacés peuvent être inscrits dans des rectangles séparés.
- Les enseignes comportant des formes découpées : la superficie taxable correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique simple dans laquelle s'inscrit chaque surface découpée. Il s'agit d'un mode de calcul *a minima*, excluant la partie comprise entre chaque image. Dans le cas d'un logo, ou toute autre figure : la surface par défaut correspond à l'aire de la plus petite forme géométrique passant par les points extrêmes de la figure. Cependant, en cas de figure complexe, et si la forme de la figure le justifie, la surface taxable peut être calculée en inscrivant la figure dans plusieurs formes géométriques simples qui permettent de suivre le plus fidèlement ses contours.
- Les enseignes apposées sur des stores ou lambrequins : quand un store ou un lambrequin permet de montrer un ou plusieurs messages publicitaires visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, l'imposition est assise sur la surface du message ou de l'ensemble de ces messages.

C. Exonérations

1. Exonérations de plein droit

En vertu de l'article L. 2333-7 du CGCT, sont exonérés de plein droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles (par exemple : les affichages municipaux et les affichages légaux, les supports apposés sur les façades des parcs d'exposition ou des centres de congrès ainsi que sur les terrains attenants en vue de signaler exclusivement les voies d'accès aux manifestations temporaires et de spectacles) ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État (par exemple : les permis de construire ou de démolir, les autorisations de travaux, les croix des pharmacies, les « carottes » des tabacs, les parties de l'enseigne relative au prix des carburants) ;

- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées. Sont considérées comme professions réglementées, les activités professionnelles non commerciales dont l'exercice n'est pas libre et qui sont spécialement organisées par une loi ou des règlements qui en fixent les modalités et la déontologie (pharmaciens, vétérinaires, avocats, notaires, experts comptables, pompes funèbres, etc.) ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé. L'objectif exclusif de ces supports est de diriger les usagers vers un site ou une localité ou de signaler la sortie d'une aire de stationnement par exemple. En revanche, les supports directionnels comportant des logos publicitaires ou rappelant la marque de l'enseigne ne peuvent être exonérés sur la partie publicitaire du support.
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré. Dans ce cas, c'est la surface cumulée de tous les supports ou parties de supports de l'activité commerciale qui doit être inférieure à 1 m².
Précision : quand la superficie cumulée de ces messages est supérieure à 1 m², la superficie totale est taxée y compris celle inférieure à 1 m².
- les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas assujetties à la TLPE, sauf délibération contraire de la collectivité. Il n'est pas possible de moduler cette exonération. Cette exonération s'applique *de facto* à toutes les enseignes inférieures ou égales à 7 m², si la collectivité n'a pas pris de délibération contraire.

2. Exonérations ou réfections facultatives

Pour appliquer des exonérations ou réfections facultatives, les communes et les EPCI doivent délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de la taxation. Les collectivités sont libres d'appliquer l'une ou l'autre à un ou plusieurs des supports mentionnés ci-dessous. Les exonérations ou réfections de tarifs décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique.

a) Exonérations totales ou réfections de 50 % applicables à certaines enseignes et préenseignes et à certains dispositifs publicitaires

Conformément à l'article L.2333-8 du CGCT, des exonérations totales ou réfections de 50 % peuvent être appliquées aux :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

b) Réfaction facultative de 50 % propre aux enseignes

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

c) Applicabilité dans le temps de l'exonération ou de la réfaction aux dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage

Pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, la délibération instituant ou supprimant l'exonération ou la réfaction ne peut s'appliquer rétroactivement aux contrats en cours.

Pour que la décision d'institution ou de suppression soit applicable à un de ces contrats, il faut que la délibération afférente ait été prise avant le lancement de l'appel d'offres (pour les marchés) ou de la mise en concurrence (pour les délégations de service public). La délibération ne peut s'appliquer qu'aux actes et conventions à venir, faute de quoi elle porterait atteinte au principe du droit au maintien des droits légalement acquis.

Les collectivités doivent donc veiller, pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, à l'application différenciée dans le temps, selon les contrats, de leurs décisions d'exonération ou de réfaction.

III. TARIFS DE LA TAXE

A. Tarifs de droit commun

Les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support taxé et la taille de la collectivité.

1. Les dispositifs publicitaires et les préenseignes

Pour l'ensemble des dispositifs publicitaires et préenseignes, lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, les tarifs maximaux applicables sont définis à l'article L.2333-9 du CGCT.

Les tarifs applicables peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> (Rubrique : Finances locales > Les recettes > La fiscalité locale > La fiscalité indirecte).

Tous les tarifs sont doublés lorsque la superficie **unitaire** des supports publicitaires excède 50 m². Ils sont triplés pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique. Un seul et même tarif s'applique à la superficie totale du support concerné. Par exemple, pour un dispositif publicitaire supérieur à 50 m², le tarif fixé par la commune ou l'EPCI sera le même pour la fraction des surfaces taxables inférieure à 50 m² et pour celle dépassant 50 m². Autrement dit, il ne peut être fait application de plusieurs tarifs sur un même ensemble de surfaces taxables.

2. Les enseignes

Nota bene : pour l'application des tarifs indiqués infra, la superficie prise en compte est la somme des superficies de chaque enseigne apposée sur un immeuble, dépendances contigües comprises, au profit d'une même activité.

Précision : en cas de cumul d'enseignes, il convient d'additionner la superficie de chaque enseigne arrondie au dixième de m² le plus proche, puis de multiplier cette surface arrondie par le tarif correspondant. Le montant total obtenu sera arrondi suivant les dispositions prévues à l'article L. 2333-12 du CGCT. Ainsi les fractions d'euro inférieures à 0,05 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 sont comptées pour 0,1 €.

Les tarifs applicables aux enseignes varient en fonction de leur superficie et de la taille de la collectivité.

Quand la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m², elle est taxée selon les tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques.

Quand la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², les tarifs applicables sont multipliés par deux. Lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 50 m², les tarifs applicables sont multipliés par quatre. Le tarif s'applique à la superficie totale de chaque dispositif publicitaire ou préenseigne ou à la somme des enseignes apposées sur un même immeuble.

Pour la détermination de la surface de référence servant à l'identification du tarif applicable, il n'est pas possible de décompter des superficies imposables la part de celles-ci faisant l'objet d'une exonération ou d'une réfaction. En effet, dès lors que les supports dépassent en superficie les limites fixées par les articles L. 2333-7 et L. 2333-8 du CGCT, ils sont taxés dès le premier mètre carré selon le tarif de référence applicable (cf. Question écrite n°63236 du 10/11/2009 posée par Patrick LEMASLE, député de Haute-Garonne).

Par exemple, pour une enseigne de 13 m², le tarif fixé par la commune ou l'EPCI sera celui correspondant aux enseignes comprises entre 12 m² et 50 m² tant pour la superficie inférieure ou égale à 12 m² que pour la partie excédant 12 m² : un seul et même tarif s'applique à la superficie totale du support concerné. Ne sont pas décomptés les 7 premiers mètres carrés qui sont taxables au même titre que les mètres carrés suivants.

B. Minoration ou majoration des tarifs de droit commun

Les majorations ne peuvent être mises en œuvre que par certaines catégories de collectivités.

1. Minoration des tarifs

Les tarifs applicables peuvent être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun. Cette minoration des tarifs peut être appliquée par la commune ou l'EPCI à l'ensemble des supports. Elle n'est pas limitée et peut être différente selon les catégories de supports. En revanche, le tarif ne peut être nul, ce qui reviendrait à accorder une exonération.

2. Majoration des tarifs

Certaines collectivités peuvent appliquer aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non numériques des tarifs majorés, supérieurs aux tarifs maximaux. Il s'agit :

- des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants ;
- des communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants ou à la métropole de Lyon.

Ces règles sont transposables, en vertu des 2° et 3° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT :

- à l'identique pour les enseignes inférieures ou égales à 12 m² ;
- pour les enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m², en multipliant par deux les tarifs appliqués ;
- pour les enseignes supérieures à 50 m², en multipliant par quatre les tarifs appliqués ;
- pour les supports numériques, en multipliant par trois les tarifs appliqués.

Les tarifs applicables peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> (Rubrique : Finances locales > Les recettes > La fiscalité locale > La fiscalité indirecte).

C. Règles d'évolution des tarifs

À titre liminaire, il convient de rappeler que les tarifs visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont des "tarifs appliqués" en tant qu'ils dérogent aux tarifs maximaux prévus par le 1° du B de l'article L. 2333-9 du même code.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs maximaux prévus par l'article L. 2333-9 du CGCT ou des tarifs majorés ou minorés par les collectivités en application de l'article L. 2333-10 est régie par deux règles cumulatives.

En premier lieu, il est prévu une indexation annuelle automatique des tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Cette indexation, qui ne dépend pas des décisions des collectivités, s'applique donc à l'ensemble des tarifs qu'il s'agisse des tarifs maximaux ou des tarifs appliqués.

S'agissant des tarifs appliqués suite aux décisions de majoration ou de minoration des organes délibérants, les collectivités ont intérêt, lors de chaque modification des tarifs applicables, à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, **nous recommandons aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.**

Lorsque les tarifs obtenus après revalorisation sont des nombres avec deux décimales, ils sont arrondis au dixième d'euros, les fractions d'euros inférieures à 0,05 étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €. Jusqu'en 2014, les montants actualisés des tarifs de la TLPE étaient publiés chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur. Depuis 2015, aucun arrêté ministériel n'est publié par souci de simplification.

Les tarifs actualisés sont mis en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr et communiqués par le biais des lettres d'informations de la DGCL (Flash Finances Locales),

En second lieu, le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre. (cf. article L.2333-11 du CGCT)

IV. PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

A. Redevables

Le redevable de la taxe est en principe l'exploitant du support. Toutefois l'article L. 2333-13 prévoit, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang, tiers solidaires de l'exploitant du support.

Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support. En cas de carence du propriétaire du support, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette hiérarchie des redevables s'impose aux collectivités territoriales qui perçoivent la taxe. La collectivité peut se retourner contre le propriétaire du support uniquement si elle apporte la preuve de l'insolvabilité de l'exploitant du support ou si celui-ci est inconnu. De même, elle peut se retourner contre la personne bénéficiaire du support uniquement si elle administre la preuve de l'insolvabilité de l'exploitant ainsi que du propriétaire ou si ceux-ci sont inconnus.

B. Fait générateur

La taxe est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année.

Toutefois, il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. L'article L. 2333-13 du CGCT dispose que, lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, le fait générateur de la taxe intervient au premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Les tarifs applicables pour les montants calculés sur la base des règles de *pro rata temporis* sont ceux de l'année du fait générateur (pour une création ou suppression en N) et non ceux de l'année de la mise en recouvrement effective ou du paiement, si elle intervient en N+1.

Il convient de ne pas confondre la date du fait générateur de la taxe et la date d'exigibilité de celle-ci. Le fait générateur de la taxe ne coïncide pas nécessairement avec la date à laquelle le créancier peut exiger du débiteur le paiement des droits nés à son encontre.

C. Déclarations

La déclaration annuelle ou complémentaire doit être réalisée par l'exploitant du support publicitaire ou, à défaut, par le propriétaire, ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Les déclarations prévues à l'article L.2333-14 du CGCT sont souscrites auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du produit de l'imposition. En cas de pluralité d'exploitants pour un même support ou un même ensemble de supports, une seule déclaration doit être déposée auprès de la commune ou de l'EPCI compétent. Elle donnera lieu à la liquidation d'une seule et même créance indivisible dont les déclarants seront codébiteurs et vis-à-vis de laquelle ils seront tenus de façon solidaire.

1. La déclaration annuelle

La déclaration annuelle relative aux supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit parvenir aux services de la mairie ou de l'EPCI avant le 1^{er} mars de cette même année.

2. La taxation complémentaire

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) font l'objet, à chaque création et/ou suppression d'une déclaration complémentaire, qui doit être effectuée dans les deux mois suivant le jour de la création ou la suppression du support.

Conformément à l'article R. 2333-11 du CGCT, la commune ou l'EPCI qui perçoit la taxe met à la disposition des redevables un formulaire conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce.

D. Liquidation

1. Modalités de liquidation

L'exécutif de la collectivité et ses services sont responsables de l'examen des déclarations déposées par les exploitants des supports ou leurs représentants, des opérations d'établissement de l'assiette, de liquidation des cotisations individuelles et de contrôle de la taxe locale sur la publicité extérieure. Les dégrèvements constatés à la suite d'une erreur de liquidation ou de comptabilisation des supports déclarés sont prononcés par l'ordonnateur sous sa seule responsabilité et en réduction des droits budgétaires initialement émis.

Pour un dispositif exploité sur une année complète, le montant dû se calcule ainsi :
SUPERFICIE x TARIF

En cas d'application de la règle du *prorata temporis*, le calcul s'effectue comme suit :

$[(\text{SUPERFICIE} \times \text{TARIF})/12] \times \text{NOMBRE DE MOIS DE TAXATION.}$

2. Exemples de calcul de la taxe

a) Pour un support exploité sur une année complète

Pour un support préexistant, le tarif applicable est de 15 € le m² et la surface taxable est de 12 m²
Pour une année entière, le contribuable devrait payer 180 € (15 x 12).

b) Application de la règle de prorata temporis (exemple 1)

Un support est créé le 23 avril. Le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} mai de la même année. La période de taxation s'étend donc du 1^{er} mai au 31 décembre. Le tarif applicable est de 30 € le m² et la surface taxable est de 10 m²

Pour une année entière, le contribuable devrait payer 300 € (30 x 10). La période d'imposition étant de huit mois, le contribuable doit payer 200 €, soit (300/12) x 8.

Il en va de même pour la suppression d'un support, le calcul s'effectuant également sur la base du nombre de mois de taxation.

c) Application de la règle de prorata temporis (exemple 2)

Une entreprise exploite 100 supports publicitaires dans une commune au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en crée deux nouveaux le 12 février et en supprime trois le 7 avril.

Dans sa déclaration annuelle qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} mars N, elle déclare les 100 supports qu'elle possède au 1^{er} janvier N. Ces 100 supports seront taxés selon leur nature, leur surface, les tarifs applicables et les éventuelles réfections ou exonérations pour l'année N, au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre N.

L'entreprise a jusqu'au 12 avril N pour effectuer une déclaration supplémentaire de création des deux nouveaux supports. Il lui est loisible de déclarer ces supports au moment où elle fait sa déclaration annuelle, tout en prenant bien soin de les distinguer des autres supports existants au 1^{er} janvier, ou bien de transmettre une déclaration complémentaire spécifiquement dédiée à ces deux supports au plus tard pour le 12 avril N. En tout état de cause, le montant du titre exécutoire notifié à compter du 1^{er} septembre pourra englober la taxation des deux ensembles de supports, dès lors que le redevable est mesure d'identifier au vu de l'avis des sommes à payer les droits émis pour les supports taxés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre N et ceux liquidés au titre des deux supports nouveaux imposables sur la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre N.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 2333-13 du CGCT, la taxe pour les deux nouveaux supports est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création, à savoir à compter du 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

L'entreprise a jusqu'au 7 juin N pour effectuer une déclaration supplémentaire de suppression de trois supports intervenue le 7 avril. Pour ces supports publicitaires, la taxe ne sera pas due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la suppression du support, soit à compter du 1^{er} mai suivant. L'avis des sommes à payer indiquera la réduction de droits qui résulte de l'application de la règle de prorata temporis à ces trois supports supprimés en cours d'année.

d) Suppression d'un support publicitaire

Un support existant au 1^{er} janvier N est supprimé le 23 avril N. Comme il figure sur la déclaration annuelle de N, il est taxé à concurrence de douze mois lors du recouvrement effectué à compter du 1^{er} septembre de N. Le tarif applicable au support est de 30 € le m² et la surface taxable du support est de 10 m². Le support étant taxé sur douze mois, le montant acquitté est de 300 € ($30 \times 10 = 300$ €).

La période d'imposition réelle de ce support au titre de l'année N s'étend du 1^{er} janvier N au 30 avril N. Le redevable ne doit acquitter la taxe que pour ces quatre mois au titre de l'année N. Le prorata temporis s'élève au titre de l'année N à $(300/12) \times 4 = 100$ €.

Le redevable a donc payé 200 € de trop en N au titre de ce dispositif. Ce trop perçu doit lui être restitué.

E. Recouvrement

1. Modalités de recouvrement de la taxe

L'imposition est recouvrée par voie d'état d'exécutoire sur la base d'un titre de recette individuel, émis dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La taxe n'étant pas exigible avant cette date, est ainsi proscrite toute demande adressée au redevable lui prescrivant de s'acquitter de sa cotisation dès le dépôt de sa déclaration, sauf à ce que ladite déclaration soit produite sur le dernier quadrimestre de l'exercice d'imposition.

Il est préconisé d'émettre, dès le 1^{er} septembre, l'état exécutoire informant les redevables des droits nés à leur encontre, en reprenant les éléments figurant dans la déclaration annuelle, sous réserve des dispositions concernant la procédure de rehaussement contradictoire.

Lorsque les états exécutoires ne peuvent être émis qu'en N+1 en raison d'une transmission tardive des déclarations, les collectivités devront veiller à respecter, dans la mesure du possible, les règles de rattachement des produits à l'exercice, les droits en instance de mise en recouvrement devant être constatés au titre de recettes à percevoir et portés au compte de résultat de l'exercice d'imposition N, puis contre-passés en N+1.

Les services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques n'interviennent qu'au stade de la mise en recouvrement. Le recouvrement amiable et forcé de la taxe est ainsi assuré, selon les voies de droit commun, par le comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception de la TLPE.

2. Les délais de prescription d'assiette

La prescription d'assiette emporte pour le débiteur, au terme d'un certain délai, extinction légale de son obligation de payer. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a profondément réformé les règles de la prescription en matière civile (article 2219 du code civil et suivants). La prescription extinctive est, aux termes de l'article 2219 du code civil, « *un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.* » En matière de taxe locale sur la publicité extérieure, faute de disposition légale spécifique expresse, le délai de prescription extinctive est le délai de prescription de droit commun des actions personnelles ou mobilières prévu à l'article 2224 du code civil : il est donc possible de liquider la créance **dans les cinq ans** suivant la naissance du fait générateur de la taxe.

A cet égard, les collectivités territoriales qui n'auraient pas pu mettre en œuvre la procédure de taxation d'office faute de dispositions réglementaires expresse avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-206 du 11 mars 2013 pourront faire procéder à la reconnaissance de leurs droits au titre des supports publicitaires non déclarés dans les conditions prévues à l'article L. 2333-14 du CGCT, tant que le délai de prescription ne sera pas forclos.

V. CONTRÔLE

Les déclarations annuelles et complémentaires sont contrôlées par les agents de la commune ou de l'EPCI qui perçoit la taxe. À cette fin, l'exploitant du support publicitaire ou, à défaut le

propriétaire ou, à défaut celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé tient à la disposition de ces agents toutes informations utiles à la taxation des supports publicitaires.

Deux procédures de rappel des droits éludés peuvent être mises en application par la commune ou l'EPCI compétent :

- l'une en cas d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe ;
- l'autre dans l'hypothèse d'un défaut de déclaration d'un support publicitaire dans les délais prescrits au premier alinéa de l'article L. 2333-14 du CGCT.

Ces procédures sont **exclusives** l'une de l'autre.

Des modèles de courrier vous sont proposés en annexes.

A. Procédure de rehaussement contradictoire

L'article R. 2333-14 du CGCT précise les modalités d'application de la procédure de rehaussement contradictoire. Si le maire ou le président de l'EPCI compétent constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments **déclarés** avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier ou dans les deux mois suivant la création des supports en cours d'année, il adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'exploitant du support publicitaire l'invitant à régulariser sa déclaration dans un délai de 30 jours. Cette mise en demeure doit s'accompagner d'une proposition de rectification dûment motivée qui indique la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à une rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter (en particulier, le tarif applicable au support, les éventuelles réfections ou exonérations applicables au regard de la délibération en vigueur et, le cas échéant, les conditions d'application de la règle de *prorata temporis*).

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 2333-14 précité, cette proposition doit mentionner, sous peine de nullité, les montants résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour le redevable de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification. En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. À défaut d'une telle mention des voies et délais de recours, le destinataire de la proposition de rectification pourrait former un recours juridictionnel à l'encontre de cet acte sans que puissent lui être opposées des conditions de délais précises.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la proposition de rectification pour accepter la proposition ou pour produire ses observations. Le défaut de réponse à la proposition de rectification dans le délai susmentionné vaut acceptation tacite de la proposition de rectification.

Si un désaccord persiste sur la proposition de rectification, le maire ou le président de l'EPCI notifie dans les quinze jours suivant la réception du redevable sa position définitive par une réponse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du support publicitaire. Cette notification dûment motivée doit mentionner les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de rehaussement contradictoire et à compter du 1^{er} septembre de l'année de perception de la taxe, l'ordonnateur émet le titre exécutoire au vu des éléments contenus dans la déclaration éventuellement rectifiée. Le titre exécutoire doit mentionner les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

B. Procédure de taxation d'office

L'article R. 2333-15 du CGCT prévoit qu'en l'absence de déclaration annuelle ou complémentaire dans les délais fixés à l'article L. 2333-14 du même code, le maire ou le président de l'EPCI met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du support publicitaire non déclaré de souscrire la déclaration de ce ou ces supports dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

En cas de déclaration à l'issue de ce délai comportant une insuffisance, inexactitude, ou omission dans les éléments **déclarés** dans le délai de trente jours à compter de la notification de la mise en demeure, il convient de mettre en œuvre la procédure de rehaussement contradictoire selon les modalités décrites ci-dessus.

Faute de déclaration dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure, le maire ou le président de l'EPCI adresse à l'exploitant du support, par lettre recommandée avec avis de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Dans ce cas, et sous peine de nullité de la procédure, l'exécutif indiquera au redevable qu'il met en application la procédure de taxation d'office.

Cet avis doit comporter les éléments suivants :

- la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire non déclaré,
- le tarif applicable aux supports ainsi que les éventuelles réfections ou exonérations applicables,
- les conditions d'application de la règle de *prorata temporis*,
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter ainsi le montant des droits rappelés,
- les voies et délais de recours,
- et la faculté ouverte à l'exploitant de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

La procédure de taxation d'office s'applique en cas de non déclaration des supports publicitaires à l'issue de la période des 30 jours suivant la notification de la mise en demeure du maire ou du président de l'EPCI de produire les déclarations prévues à l'article L. 2333-14 du CGCT.

Le défaut de réponse à la proposition de taxation d'office dans le délai de trente jours vaut acceptation tacite de cet avis. L'ordonnateur émet alors le titre exécutoire au vu des éléments contenu dans cet avis. Le paiement du titre exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1^{er} septembre de l'année de rappel de la taxe.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de l'avis de taxation d'office, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations directement ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix.

Dans les quinze jours suivant la réception des observations de l'exploitant, le maire ou le président de l'EPCI fait connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de taxation d'office, le maire ou le président de l'EPCI liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêté à l'issue de cette procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. Le paiement du montant porté dans l'état exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1^{er} septembre de l'année de rappel de la taxe.

Des modèles d'imprimés de mise en demeure de mettre en conformité la déclaration initiale ou complémentaire, de propositions de rectifications et de taxation d'office sont joints en annexe à la présente circulaire.

VI. SANCTIONS

Le maire, le président de l'EPCI, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Sont punis des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 du CGCT ;
- le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu au constat d'une infraction distincte.

Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI à fiscalité propre a été privé en application de l'article L.2333-15 du CGCT.

Le montant des amendes et des condamnations est affecté à la commune ou à l'EPCI bénéficiaire du rappel des droits.

VII. CONTENTIEUX

En application de l'article L. 2131-6 du CGCT, le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la **juridiction administrative**. Dans l'hypothèse où une délibération en matière de TLPE serait entachée d'illégalité, toute personne y ayant intérêt a la faculté de demander son abrogation auprès de la commune ou de l'EPCI compétent. À défaut d'une telle abrogation ou de toute réponse de l'autorité compétente dans le délai de deux mois, le requérant peut saisir le tribunal administratif pour obtenir l'annulation du refus dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du **juge judiciaire**. L'introduction devant la juridiction compétente de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une cotisation individuelle de TLPE assise et liquidée par une commune ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre (cf. arrêt du Tribunal des conflits en date du 23 juin 2003, affaire n°C3357).

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre

exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Mise en demeure et proposition de rectification

Annexe 2 : Communication de la position définitive suite à la proposition de rectification

Annexe 3 : Avis de taxation d'office

Nom de la commune ou de l'EPCI :
 Nom de l'exploitant :

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**Mise en demeure de mettre en conformité votre déclaration initiale
 (ou complémentaire) concernant le nombre de vos supports publicitaires**

Conformément à l'article L. 2333-14 du CGCT, par déclaration du, vous avez fait état de vos supports publicitaires donnant lieu au paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Or, il apparaît que des éléments de votre déclaration sont insuffisants et /ou inexacts et /ou omis.

Vous trouvez ci-dessous une proposition de rectification pour le support publicitaire suivant ¹ :

- dispositif publicitaire
- préenseigne
- enseigne

situé à :

I - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET LES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES

Éléments déclarés			Éléments rectifiés						Observations
Superficie (en m ²)	Nombre de faces	Superficie taxable	Superficie (en m ²)	Nombre de faces	Superficie taxable	Réfaction ou exonération	Surface rectifiée (en m ²)	Tarif	
Total à payer au titre de ce support publicitaire									

II – LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET LES PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES

Éléments déclarés	Éléments rectifiés				Observations
Superficie (en m ²)	Superficie (en m ²)	Réfaction ou exonération	Surface rectifiée (en m ²)	Tarif	
Total à payer au titre de ce support publicitaire					

¹ Chaque support donnant lieu à une infraction distincte, il convient d'établir un imprimé par support publicitaire dont la déclaration est insuffisante, inexacte ou incomplète.

III – LES ENSEIGNES

Éléments déclarés		Éléments rectifiés					Observations
Superficie unitaire	Superficie Cumulée	Superficie unitaire	Superficie cumulée	Réfaction ou exonération	Surface rectifiée (en m ²)	Tarif	
Total à payer au titre de ce support publicitaire							

Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la notification de la présente proposition de rectification pour produire vos observations ou faire connaître votre acceptation (le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite de la présente proposition de rectification). A cet égard, avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix.

Fait à....., le.....
Signature

Nom de la commune ou de l'EPCI :

Nom de l'exploitant :

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Position définitive relative aux supports publicitaires donnant lieu à la taxe locale sur la publicité extérieure dont la déclaration est insuffisante ou inexacte.

Par déclaration du, vous avez fait état du nombre de vos supports publicitaire situés sur le territoire communal ou intercommunal.

Par proposition rectifiée du, je vous ai fait part de mon désaccord sur l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission du support publicitaire suivant² :

- dispositif publicitaire
- préenseigne
- enseigne

situé à :

dont la superficie s'élève à :

et le tarif par m² s'élève à :

En conséquence, pour ce support publicitaire vous êtes redevable d'un montant de.....€ qu'il convient de régler par retour de courrier.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent.

Durant un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration de l'article, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Fait à....., le

Signature

² Chaque support donnant lieu à une infraction distincte, il convient d'établir un imprimé par support publicitaire dont la déclaration est insuffisante, inexacte.

Nom de la commune ou de l'EPCI :
Nom de l'exploitant :

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
Avis de taxation d'office

Par mise en demeure du....., je vous ai demandé de souscrire la déclaration faisant état du nombre de vos supports publicitaires situés sur le territoire communal ou intercommunal dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la mise en demeure précitée.

Suite à l'absence de déclaration du support publicitaire suivant³:

- dispositif publicitaire
- préenseigne
- enseigne

situé à :

dont la superficie s'élève à :

et le tarif par m² s'élève à :

Réfaction ou exonération :

Règle de *pro rata temporis*.....

Vous êtes redevable au titre de ce support d'un montant de.....€ qu'il convient de régler à compter du.....

Je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administratif relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent.

Durant un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. A cet égard, vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix.

Fait à....., le
Signature

³ Chaque support donnant lieu à une infraction distincte, il convient d'établir un avis par support publicitaire non déclaré.